

Secrétariat général Service des ressources humaines Sous-direction de la gestion des carrières et de la rémunération Bureau de gestion des personnels enseignants et des personnels de la filière formation-recherche 78, rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP 0149554955	Note de service SG/SRH/SDCAR/2023-269 20/04/2023
--	---

Date de mise en application : 20/04/2023

Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :

SG/SRH/SDCAR/2022-768 du 13/10/2022 : Modalités de candidature et d'élaboration des tableaux d'avancement à la classe exceptionnelle des corps d'enseignement et d'éducation du MAA au titre de l'année 2022

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 13

Objet : Modalités de candidature et d'élaboration des tableaux d'avancement à la classe exceptionnelle des corps d'enseignement et d'éducation du MASA au titre de l'année 2023

Destinataires d'exécution
DRAAF/services régionaux de la formation et du développement DAAF/services de la formation et du développement Établissements d'enseignement technique agricole publics Établissements d'enseignement supérieur agricole publics Administration Centrale Directeurs et directrices des lycées maritimes Opérateurs Pour information : Inspection de l'enseignement agricole Organisations syndicales de l'enseignement agricole public

Résumé : La présente note a pour objet de fixer les modalités de candidature et d'élaboration des

tableaux d'avancement à la classe exceptionnelle des conseillers principaux d'éducation, des professeurs de lycée professionnel agricole et des professeurs certifiés de l'enseignement agricole au titre de l'année 2023.

Textes de référence : Décret n° 90-89 du 24 janvier 1990 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation des établissements d'enseignement agricole

Décret n° 90-90 du 24 janvier 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel agricole

Décret n°92-778 du 3 août 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés de l'enseignement agricole

Décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires

Décret n°2022-1239 du 17 septembre 2022 modifiant les conditions de recrutement, de classement et d'avancement des agents de l'enseignement agricole public et privé.

Note de service n°2021-109 du 11 février 2021 ayant pour objet les lignes directrices de gestion (LDG) du ministère de l'agriculture et de l'alimentation relatives à la promotion et à la valorisation des parcours professionnels de conseillers principaux d'éducation, des professeurs de lycées professionnel agricole, des professeurs certifiés de l'enseignement agricole

La présente note a pour objet de présenter les conditions d'accès au grade de la classe exceptionnelle des corps des conseillers principaux d'éducation, des professeurs de lycée professionnel agricole et des professeurs certifiés de l'enseignement agricole et de définir les modalités pratiques d'établissement des tableaux d'avancement.

1- CONDITIONS D'ACCES A LA CLASSE EXCEPTIONNELLE DES CPE, DES PLPA ET DES PCEA

Les articles 14-1 du décret n° 90-89 du 24 janvier 1990 (CPE), 21 du décret n° 90-90 du 24 janvier 1990 (PLPA) et 34-1 du décret n° 92-778 du 4 août 1992 (PCEA) modifiés définissent les conditions d'accès à la classe exceptionnelle. Ces conditions reposent sur la combinaison de conditions statutaires et fonctionnelles (parcours professionnel) et se traduisent par la constitution de trois viviers.

1.1 Eligibilité au titre des 1^{er} et 2^{ème} viviers :

Sont éligibles aux 1^{er} et 2^{ème} viviers les agents ayant **atteint au moins le 3^{ème} échelon de la hors classe et justifiant :**

- **Pour le 1^{er} vivier, de six années de détachement dans un ou plusieurs emplois** culminant au moins à l'indice brut 1027 et conduisant à pension civile à la date d'établissement du tableau d'avancement.

Il s'agit notamment des **statuts d'emploi de direction des établissements publics d'enseignement et de formation professionnelle agricoles**, d'une part, et **d'inspection de l'enseignement agricole**, d'autre part, dont les conditions de nomination et d'avancement sont définies par le décret n° 2019-1135 du 5 novembre 2019 relatif aux emplois d'encadrement de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles.

- **Pour le 2^{ème} vivier, de l'exercice pendant au moins six années d'une ou de plusieurs fonctions** dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de la fonction publique.

Deux arrêtés en date du 27 juillet 2018, relatifs aux fonctions exercées par les PCEA et les PLPA d'une part, et par les CPE d'autre part, ont été ainsi publiés au *Journal Officiel* le 1^{er} août 2018¹. Ces fonctions, rappelées dans l'annexe 2a pour les PCEA et PLPA et l'annexe 2b pour les CPE, **doivent avoir été exercées en qualité de titulaire, en position d'activité ou de détachement, et uniquement dans l'un des corps concernés par la présente note de service** et s'apprécient sur l'ensemble de la carrière. Les services accomplis à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps plein.

Pour rappel, les activités de président de jury ou de professeur principal ne constituent pas des fonctions éligibles au titre du 2^e vivier.

En cas d'exercice simultané de plusieurs fonctions éligibles sur la même période, la durée d'exercice ne sera prise en compte qu'au titre d'une seule fonction (par exemple, si un agent exerce au cours de la même année des fonctions de référent handicap et des fonctions de responsable de filière, l'année en question ne comptera que pour une seule année).

1.2 Eligibilité au titre du 3^{ème} vivier :

Sont éligibles **au titre du 3^{ème} vivier**, les agents ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle au regard de l'ensemble de leur carrière et ayant atteint au moins **le 7^{ème} échelon de la hors classe.**

¹ Arrêté du 27 juillet 2018 fixant la liste des fonctions mentionnées à l'article 21 du décret n° 90-90 du 24 janvier 1990 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel agricole et à l'article 34-1 du décret n° 92-778 du 3 août 1992 relatif au statut particulier des professeurs certifiés de l'enseignement agricole.

Arrêté du 27 juillet 2018 fixant la liste des fonctions mentionnées à l'article 14-1 du décret n° 90-89 du 24 janvier 1990 relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation des établissements d'enseignement agricole.

Le nombre de promotions prononcées au titre du 3^{ème} vivier est limité à 30 % du nombre total de promotions annuel.

Sous réserve qu'ils justifient des conditions ci-dessus énoncées pour chacun des viviers, peuvent accéder à la classe exceptionnelle les agents en activité, en position de détachement ou de mise à disposition. Les agents en situation particulière (congé de longue maladie, par exemple) sont promouvables.

En revanche, les agents placés en congé parental ou en disponibilité à la date d'observation des conditions d'éligibilité ne peuvent accéder à la classe exceptionnelle au titre de l'année considérée.

Enfin, les agents nommés à la hors classe le 1^{er} septembre 2023 ne pourront pas accéder à la classe exceptionnelle au titre du tableau d'avancement 2023, deux promotions de grade ne pouvant être prononcées au titre d'une même année.

2- NOMBRE DE PROMOTIONS

Le II des articles 14-1 du décret n° 90-89 du 24 janvier 1990, 21 du décret n° 90-90 du 24 janvier 1990 et 34-1 du décret n° 92-778 du 4 août 1992 précisent les modalités de calcul du nombre de promotions offertes annuellement.

Le nombre de promotions à la classe exceptionnelle ne peut ainsi excéder celui résultant d'un pourcentage de l'effectif de chacun des corps considérés au 31 août de l'année au titre de laquelle sont prononcées les promotions.

Le pourcentage cible, ainsi que la progressivité pour l'atteindre en plusieurs années sont fixés par l'arrêté du 31 juillet 2018 fixant les contingentements pour l'accès à la classe exceptionnelle des personnels enseignants et d'éducation relevant du ministre chargé de l'agriculture.

Le nombre de promotions pour l'année 2023 sera calculé sur la base d'un taux de 10% appliqué à l'effectif total de chacun des corps au 31 août 2023, auquel s'ajoutera le nombre de départs à la retraite entre le 1^{er} janvier et le 31 août 2023 des agents classés dans le grade de la classe exceptionnelle. Les « places » libérées par les agents faisant valoir leurs droits à la retraite entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre 2023 pourront également être offertes, à compter de la date du départ et sous réserve de l'effectivité des départs.

Les avancements prononcés consécutivement à des départs d'agents classés dans la classe exceptionnelle (ex : retraite) entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre se feront au rythme des départs, vivier par vivier².

3- MODALITES DE DEPOT ET D'INSTRUCTION DES CANDIDATURES ET DES AVIS EN VUE DE L'ETABLISSEMENT DES TABLEAUX D'AVANCEMENT POUR CHACUN DES CORPS

Un soin particulier doit être apporté par les candidats à la constitution de leur dossier.

Seules les pièces justificatives demandées dans la fiche de carrière en annexes 3a et 3b, où à défaut, les attestations sur l'honneur dûment renseignées, doivent être jointes au dossier. Pour mémoire, les attestations sur l'honneur doivent motiver les raisons de l'absence d'une pièce justificative et préciser l'année concernée.

Les autres pièces versées au dossier ne seront pas prises en compte.

Les fiches de carrière et les fiches de service non signées ne seront pas prises en compte.

Tout dossier incomplet ne sera pas pris en compte.

Les autorités hiérarchiques chargées de l'examen des candidatures s'assureront de la conformité des dossiers transmis au service des ressources humaines.

² Exemple : Si un agent relevant du vivier 2 est admis à faire valoir une pension de retraite à compter du 1^{er} octobre, c'est un agent relevant du vivier 2 qui sera promu au 1^{er} octobre.

3.1 – Constitution du dossier de candidature pour les agents éligibles au titre des 1^{er} et 2^{ème} viviers :

Pour les 1^{er} et 2^{ème} viviers, l'accès à la classe exceptionnelle nécessite **un acte de candidature formel** de la part des agents justifiant des conditions décrites précédemment. Cet acte de candidature doit être, le cas échéant, renouvelé annuellement jusqu'à l'obtention de la promotion.

A cette fin, il appartient aux enseignants répondant aux conditions d'éligibilité au titre de l'un de ces viviers et souhaitant accéder à ce grade de renseigner la fiche de carrière jointe en annexe³.

Cette fiche doit être complétée avec soin afin de permettre d'apprécier dans leur exhaustivité l'ensemble des fonctions exercées par l'agent l'autorisant à prétendre à une promotion à la classe exceptionnelle. A défaut, la candidature de l'agent ne sera pas prise en compte.

Il appartient aux agents de fournir un justificatif pour chaque fonction exercée et pour chaque année d'exercice. Les justificatifs attendus sont précisés sur les fiches de carrière en annexes 3a et 3b. En cas d'impossibilité à fournir une pièce, l'agent doit rédiger, sur papier libre, une attestation sur l'honneur qui doit mentionner les raisons de cette absence de justificatifs ainsi qu'une description des fonctions exercées.

Les agents qui justifient des conditions requises pour se porter candidats au titre des 1^{er} et 2^{ème} viviers ont la possibilité de se porter candidats dans l'un **et** l'autre de ces viviers. **En tout état de cause, ils ne complètent qu'une seule fiche de carrière.**

Les établissements doivent apporter leur concours aux agents candidats dans la constitution de leur dossier.

Les agents devront déposer leur dossier complet de candidature à l'autorité hiérarchique chargée de l'examen de leur candidature, comme défini *infra* au point 3.3, le vendredi 26 mai 2023 au plus tard.

Parallèlement, ils adresseront à la même date au service des ressources humaines du ministère chargé de l'agriculture (SRH/SDCAR/BE2FR), par mail, la copie scannée de la déclaration de dépôt de leur candidature correspondant à leur corps (cf. annexe 4) à l'adresse adéquate :

- CPE : classe-ex-cpe.eapublic.sg@agriculture.gouv.fr
- PLPA : classe-ex-plpa.eapublic.sg@agriculture.gouv.fr
- PCEA : classe-ex-pcea.eapublic.sg@agriculture.gouv.fr

Si l'envoi de cette déclaration ne conditionne pas l'éligibilité de la candidature des agents, elle leur garantit une traçabilité du suivi de leur dossier.

Les fiches de carrière feront l'objet d'un contrôle de vérification par le bureau de gestion BE2FR.

3.2 – Examen de la situation des agents éligibles au titre du 3^{ème} vivier :

Les agents qui ont atteint le 7^{ème} échelon de la hors classe sont tous éligibles à la classe exceptionnelle dans le cadre du 3^{ème} vivier. **Si l'examen de leur situation n'est pas conditionné au dépôt d'un dossier de candidature, un avis sur cette possibilité de promotion est néanmoins demandé aux supérieurs hiérarchiques** à l'aide de l'annexe 11.

Il est rappelé que, dès lors qu'ils justifient des conditions précitées, ces agents peuvent également constituer un dossier de candidature pour les deux premiers viviers. Si leur candidature est recevable au titre de l'un ou des deux premiers viviers, la possibilité d'une promotion sera examinée au titre de chacun des viviers pour lesquels ils sont éligibles.

³ Annexe 3a pour les PCEA et PLPA, annexe 3b pour les CPE

Si leur candidature n'est pas recevable au titre du 1^{er} ou du 2^{ème} vivier, ou s'ils n'ont fait aucun acte de candidature, la possibilité de leur promotion fera, en tout état de cause, l'objet d'une appréciation par le supérieur hiérarchique et sera examinée au titre du 3^{ème} vivier.

3.3 – Validation de la fiche de candidature et de l'avis du supérieur hiérarchique :

Les circuits de validation, d'examen et d'appréciation des candidatures ainsi que celui des avis portés sur les agents éligibles au titre du 3^{ème} vivier diffèrent suivant la situation des agents, indépendamment des viviers auxquels ils appartiennent, et sont rappelés en annexes 1 et 1 bis.

Chacune des autorités hiérarchiques ci-dessous désignées sera destinataire de la liste des agents statutairement éligibles qui les concernent.

3.3.1 – S'agissant des agents exerçant ou ayant exercé des fonctions de direction (y compris hors statut d'emploi) au sein d'un EPLEFPA ou au sein d'un lycée professionnel maritime :

Il s'agit des candidatures formulées :

- a) au titre du 1^{er} vivier par les CPE, PLPA, PCEA justifiant de six années de détachement dans un statut d'emploi de direction d'établissement, qu'ils exercent toujours en cette qualité ou qu'ils aient réintégré leur corps d'origine, y compris s'ils exercent désormais des fonctions d'éducation ou d'enseignement (*1^{er} vivier*) ;
- b) au titre du 2^{ème} vivier par les CPE, PLPA, PCEA (*2^{ème} vivier (2a)*) :
 - détachés dans un statut d'emploi de direction d'établissement depuis moins de 6 ans mais qui justifient des conditions pour se porter candidats au titre du 2^{ème} vivier au regard de leur carrière dans leur corps d'origine ;
 - détachés ou ayant été détachés dans le corps des attachés (ou précédemment en qualité d'inspecteurs des affaires maritimes) pour exercer pendant au moins 6 ans des fonctions de direction au sein d'un ou plusieurs lycées professionnels maritimes ;
 - exerçant, au moment de leur candidature, des fonctions de DEA, DAT, directeur de centre de formation ou faisant fonction de directeur ou de directeur-adjoint d'établissement.

Pour tous ces agents, le dossier de candidature sera adressé par la voie hiérarchique après un simple visa du chef d'établissement à l'autorité hiérarchique compétente à savoir :

- **le DRAAF-SRFD/DAAF-SFD pour les agents relevant de l'enseignement agricole ;**
- **le bureau des lycées professionnels maritimes (GM2) du secrétariat d'Etat chargé de la mer pour les agents en poste dans un lycée professionnel maritime.**

Chacune de ces autorités, doit :

- a) Pour les candidatures issues du 1^{er} vivier :

formuler un avis selon les 4 degrés suivants « excellent », « très satisfaisant », « satisfaisant » ou « insuffisant » ainsi qu'une appréciation circonstanciée quant à la manière de servir de l'agent. Il importe que l'avis et l'appréciation sur la manière de servir soient en cohérence.

Les pourcentages d'avis « excellent » et « très satisfaisant » sont limités respectivement à 30 % des candidatures recevables au titre du 1^{er} vivier.

Ce pourcentage, pour chacun des avis, est apprécié par corps :

- au niveau régional pour les agents relevant de l'enseignement agricole ;
- national pour les agents relevant de l'enseignement maritime.

Les avis « insuffisants » devront être particulièrement motivés.

Les agents devront prendre connaissance de l'avis porté par leur hiérarchie, en signant la fiche de carrière et en portant leurs observations éventuelles.

Une liste récapitulative des agents candidats, par corps et précisant les avis attribués, doit être établie à l'aide de l'annexe 5 et accompagner l'envoi des dossiers de candidatures au service des ressources humaines du ministère chargé de l'agriculture (SRH/SDCAR/BE2FR).

b) Pour les candidatures issues du 2^{ème} vivier (2a) :

- vérifier l'exactitude de la fiche de carrière et la complétude du dossier (pièces justificatives) ; il convient tout particulièrement de s'assurer que les fonctions exercées s'inscrivent dans le cadre des fonctions prévues par les arrêtés du 27 juillet 2018 précités ;
- formuler un avis selon les 4 degrés suivants « excellent », « très satisfaisant », « satisfaisant » ou « insuffisant » ainsi qu'une appréciation circonstanciée quant à la manière de servir de l'agent. Il importe que l'avis et l'appréciation sur la manière de servir soient en cohérence.

Les pourcentages d'avis « excellent » et « très satisfaisant » sont limités respectivement à 30 % des candidatures recevables au titre du vivier 2a. Ce pourcentage, pour chacun des avis, est apprécié par corps au niveau régional pour les agents relevant de l'enseignement agricole ou national pour les agents relevant de l'enseignement maritime.

Les avis « insuffisants » devront être expressément motivés.

Les agents devront prendre connaissance de l'avis porté par leur hiérarchie, en signant la fiche de carrière et en portant leurs observations éventuelles.

Tout changement d'avis après visa du candidat, à la suite notamment de la vérification du respect des contingents, devra être impérativement justifié et expressément porté à la connaissance des agents concernés qui devront attester en avoir été dûment informés en signant le document corrigé.

Une liste récapitulative des agents candidats, par corps, et précisant les avis attribués, doit être établie à l'aide de l'annexe 6 et accompagner l'envoi des dossiers de candidatures au service des ressources humaines du ministère chargé de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire (SRH/SDCAR/BE2FR).

c) Pour les agents placés dans les deux situations précédemment décrites et éligibles au 3^{ème} vivier :

L'avis sur cette possibilité de promotion est motivé à l'aide de l'annexe 11, visée et signée par l'agent.

L'autorité hiérarchique compétente devra formuler un avis selon les quatre degrés suivants « excellent », « très satisfaisant », « satisfaisant » ou « insuffisant » ainsi qu'une appréciation circonstanciée quant à la manière de servir de l'agent. Il importe que l'avis et l'appréciation sur la manière de servir soient en cohérence. Il n'existe aucun **contingentement d'avis pour le 3^{ème} vivier.**

Les avis « insuffisants » devront être expressément motivés.

Les agents devront prendre connaissance de l'avis porté par leur hiérarchie, en signant la fiche d'avis et en portant leurs observations éventuelles.

Une liste récapitulative des agents éligibles, par corps, et précisant les avis attribués, doit être établie à l'aide de l'annexe 7 et accompagner l'envoi des fiches d'avis au service des ressources humaines du ministère chargé de l'agriculture (SRH/SDCAR/BE2FR).

3.3.2 – S'agissant des agents détachés dans le statut d'emploi des inspecteurs de l'enseignement agricole :

Le doyen de l'inspection de l'enseignement agricole ainsi que la directrice générale de l'enseignement et de la recherche sont compétents pour valider et motiver la fiche de carrière des candidats au titre des deux premiers viviers ainsi que pour formuler un avis sur les agents éligibles au titre du 3^{ème} vivier.

Les pourcentages d'avis « excellent » et « très satisfaisant » pour les deux premiers viviers sont limités respectivement à 30 % des candidatures recevables et s'apprécient au niveau national. Aucun contingentement d'avis n'est mis en place pour le 3^{ème} vivier.

Les DRAAF-SRFD/DAAF-SFD, le bureau des lycées professionnels maritimes (GM2), les chefs de service concernés et la DGER adresseront au service des ressources humaines du ministère chargé de l'agriculture (SRH/SDCAR/BE2FR), le vendredi 16 juin 2023 au plus tard l'ensemble des dossiers de candidature pour les deux premiers viviers ainsi que l'ensemble des fiches d'avis pour le troisième vivier, accompagnés des listes récapitulatives des agents concernés, par corps et par vivier.

3.3.3 – S'agissant des candidatures au titre du 2^{ème} vivier (2b) et des avis au titre du 3^{ème} vivier des CPE, PLPA, PCEA exerçant des fonctions d'enseignement ou d'éducation au sein d'un EPLEFPA ou d'un lycée maritime :

Le processus se déroule en 2 phases, la phase établissement puis la phase régionale pour les agents relevant de l'enseignement agricole ou inter-lycées maritimes pour les agents relevant de l'enseignement maritime.

a) La phase établissement :

Les directeurs d'EPLEFPA ou de lycée maritime sont chargés de l'examen et de la validation des demandes de candidature au titre du 2^{ème} vivier (2b) ainsi que de l'avis sur la promotion au titre du 3^{ème} vivier des CPE, PLPA et PCEA exerçant des fonctions d'enseignement ou d'éducation au sein de leur établissement.

A ce titre, il leur appartient de :

- Pour les agents candidats au titre du 2^{ème} vivier (vivier 2b) :
 - vérifier l'exactitude de la fiche de carrière, la complétude du dossier (pièces justificatives) et de s'assurer que les fonctions exercées s'inscrivent dans le cadre des fonctions prévues par les arrêtés du 27 juillet 2018 précités et rappelées aux annexes 2a et 2b ;
 - formuler un avis selon les 4 degrés suivants « excellent », « très satisfaisant », « satisfaisant » ou « insuffisant » ainsi qu'une appréciation circonstanciée quant à la manière de servir de l'agent. Il importe que l'avis et l'appréciation sur la manière de servir soient en cohérence.
- Pour les agents éligibles au titre du 3^{ème} vivier :
 - formuler un avis sur la possibilité de promotion à l'aide de l'annexe 11 selon les quatre degrés suivants : « excellent », « très satisfaisant », « satisfaisant » ou « insuffisant » ainsi qu'une appréciation circonstanciée quant à la manière de servir de l'agent.

Les pourcentages d'avis « excellent » et « très satisfaisant » sont limités respectivement à 30 % des candidatures recevables au titre du vivier 2b. Ce pourcentage, pour chacun des avis, est apprécié par corps au niveau de l'établissement.

Par contre, aucun contingentement d'avis n'est mis en place pour le 3^{ème} vivier.

Les avis « insuffisants » devront être expressément motivés.

Les agents devront prendre connaissance de l'avis porté par leur hiérarchie, en signant la fiche de carrière ou d'avis et en portant leurs observations éventuelles. Tout changement d'avis après visa du candidat, suite notamment à la vérification du respect des contingents, devra être impérativement justifié et expressément porté à la connaissance des agents concernés qui devront attester en avoir été dûment informés en signant le document corrigé.

Une liste récapitulative des agents, par corps, et précisant les avis attribués, doit être établie à l'aide de l'annexe 8 pour les candidats au titre du 2^{ème} vivier (2b) et de l'annexe 10 pour les agents éligibles au 3^{ème} vivier. Ces listes devront accompagner l'envoi des dossiers de candidatures et des fiches d'avis au SRFD/SFD (enseignement agricole) ou au bureau GM2 (enseignement maritime).

Les directeurs d'établissement devront adresser, le vendredi 16 juin 2023 au plus tard, au DRAAF-SRFD/DAAF-SFD pour les agents relevant de l'enseignement agricole ou au bureau des lycées professionnels maritimes (GM2) pour les agents relevant de l'enseignement maritime (gm2.sdgm.sfm.dgampa@mer.gouv.fr), l'ensemble des dossiers de candidature accompagnés des listes récapitulatives des agents candidats.

b) La phase régionale (enseignement agricole) ou nationale (enseignement maritime) :

Le DRAAF-SRFD/DAAF-SFD compétent formulera à son tour un avis qui pourra être soit favorable, soit défavorable à la promotion.

Cet avis est porté :

- sur la fiche de carrière pour les candidats au titre du 2^{ème} vivier 2b (annexes 3A et 3B) ;
- sur les fiches d'avis pour les agents éligibles au titre du 3^{ème} vivier (annexe 11) ;
- sur les listes récapitulatives des agents (annexes 9 pour des agents candidats au titre du 2^{ème} vivier 2b et 10 pour les agents éligibles au titre du 3^{ème} vivier).

Tout avis contraire à celui du chef d'établissement doit être justifié. Si l'autorité académique estime que la candidature est inéligible, elle doit cocher la case prévue à cet effet et transmettre le dossier au bureau de gestion.

S'agissant des candidatures au titre du 2^{ème} vivier 2b, le DRAAF-SRFD /DAAF-SFD s'assurera du respect des pourcentages d'appréciations « excellent » et « très satisfaisant » par chacun des établissements. Si ces proportions sont supérieures aux 30% précités, il lui appartient de revenir vers le chef d'établissement afin que ce dernier revoie les avis rendus et en informe les enseignants concernés.

Le DRAAF-SRFD/DAAF-SFD sera particulièrement attentif aux situations de candidature unique pour un même corps et pour un même vivier, au sein d'un établissement, en vérifiant la conformité de l'appréciation (« excellent », « très satisfaisant » ...).

Il est rappelé qu'aucun contingentement d'avis n'est mis en place au titre du 3^{ème} vivier.

Le bureau des lycées professionnels maritimes (GM2) du secrétariat d'Etat chargé de la mer exercera les mêmes prérogatives s'agissant des personnels enseignants et d'éducation affectés en lycée professionnel maritime, en concertation avec l'inspection de l'enseignement maritime.

Les DRAAF-SRFD/DAAF-SFD et le bureau des établissements d'enseignement maritime (GM2) du MM adresseront **le vendredi 21 juillet 2023 au plus tard**, au service des ressources humaines du ministère chargé de l'agriculture (SRH/SDCAR/BE2FR), l'ensemble des dossiers de candidature et des fiches d'avis accompagnés des listes récapitulatives des agents.

3.3.4 – S'agissant des candidatures formulées par des agents exerçant des fonctions en établissement d'enseignement supérieur, en service déconcentré, en administration centrale, au sein d'un opérateur ou en détachement dans une autre administration :

Il appartient au chef d'établissement ou de service de :

- Pour les agents candidats au titre des 1^{er} et 2^{ème} viviers :
 - vérifier l'exactitude de la fiche de carrière, la complétude du dossier (pièces justificatives) et de s'assurer que les fonctions exercées s'inscrivent dans le cadre des fonctions prévues par les arrêtés du 27 juillet 2018 précités et rappelées aux annexes 2a et 2b ;
 - formuler un avis selon les 4 degrés suivants : « excellent », « très satisfaisant », « satisfaisant » ou « insuffisant » ainsi qu'une appréciation circonstanciée quant à la manière de servir de l'agent. Il importe que l'avis et l'appréciation sur la manière de servir soient en cohérence.
- Pour les agents éligibles au titre du 3^{ème} vivier :
 - formuler un avis sur la possibilité de promotion à l'aide de l'annexe 11 selon les 4 degrés suivants : « excellent », « très satisfaisant », « satisfaisant » ou « insuffisant » ainsi qu'une appréciation circonstanciée quant à la manière de servir de l'agent.

Les pourcentages d'avis « excellent » et « très satisfaisant » sont limités respectivement à 30 % des candidatures recevables au titre des 1^{er} et 2^{ème} viviers. Ce pourcentage, pour chacun des viviers et des avis, est apprécié par corps au niveau de l'établissement. **Aucun contingentement d'avis n'est mis en place pour le 3^{ème} vivier.**

Les avis « insuffisants » devront être expressément motivés.

Les agents devront prendre connaissance de l'avis porté par leur hiérarchie, en signant la fiche de carrière ou d'avis et en portant leurs observations éventuelles. **Tout changement d'avis après visa du candidat, à la suite notamment de la vérification du respect des contingents, devra être impérativement justifié et expressément porté à la connaissance des agents concernés qui devront attester en avoir été dûment informés en signant le document corrigé.**

Les directeurs d'établissement ou les chefs de service devront adresser au service des ressources humaines du ministère chargé de l'agriculture (SRH/SDCAR/BE2FR), **le vendredi 16 juin 2023 au plus tard**, l'ensemble des dossiers de candidature et des fiches d'avis.

3.4 – Modalités d'attribution des appréciations pour les agents :

Un agent candidat au titre des deux premiers viviers et éligible au titre du 3^{ème} vivier peut faire l'objet d'un avis différent selon le vivier.

A l'exception du 3^{ème} vivier, le calcul du nombre d'avis « excellent » et « très satisfaisant » s'opère en appliquant les pourcentages ci-dessus mentionnés au nombre total de candidats par vivier et par structure.

S'agissant des agents candidats exerçant ou ayant exercé des fonctions de direction, le pourcentage est calculé sur une base régionale pour l'enseignement agricole et nationale pour l'enseignement maritime. Pour les autres agents candidats, la structure correspond à l'établissement, le service ou l'établissement d'enseignement supérieur d'affectation.

Tout changement d'avis après visa du candidat, à la suite notamment de la vérification du respect des contingents, devra être impérativement justifié et expressément porté à la connaissance des agents concernés qui devront attester en avoir été dûment informés en signant le document corrigé.

4- MODALITES PRATIQUES D'ETABLISSEMENT DES TABLEAUX D'AVANCEMENT

4.1- Dates d'appréciation des conditions d'éligibilité pour l'établissement des tableaux d'avancement 2022

Les conditions d'ancienneté en termes d'échelon pour l'ensemble des agents et de durée d'exercice des fonctions pour les agents se portant candidats au titre des 1^{er} et 2^{ème} viviers sont appréciées au 31 août de l'année au titre de laquelle est établi le tableau, soit le **31 août 2023**.

4.2- Modalités d'établissement des projets de tableaux d'avancement au niveau national :

Les tableaux d'avancement sont établis, pour chaque corps concerné, sur décision de l'administration, à l'aide du barème indicatif fixé par les lignes directrices de gestion précitées et joint en annexe 12 à la présente note.

Ce barème prend en considération :

- La valeur professionnelle

Les avis rendus sont crédités d'un certain nombre de points,

- L'expérience

Elle s'observe en fonction de l'échelon détenu et de l'ancienneté dans cet échelon.

L'administration veille au respect de la place de chacun des genres dans la politique de promotion, afin que la proportion de femmes ou d'hommes promus corresponde à celle des femmes et hommes promouvables. L'atteinte de cet objectif constituera, le cas échéant, un motif de dérogation au barème.

Les promotions au titre de l'année 2023 seront examinées par l'administration au début du second semestre 2023 et les promotions seront effectives au 1^{er} septembre 2023.

5- NOMINATION ET CLASSEMENT

Les nominations dans le grade de la classe exceptionnelle sont prononcées dans l'ordre d'inscription au tableau d'avancement.

Les personnels enseignants et d'éducation qui accèdent à la classe exceptionnelle sont classés à un échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui détenu dans la hors classe et peuvent conserver une ancienneté d'échelon dans les conditions prévues par les décrets statutaires.

Enfin, il est rappelé que l'exercice d'au moins six mois de fonctions en qualité de PCEA, PLPA ou CPE classe exceptionnelle est nécessaire pour bénéficier d'une liquidation de la retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante.

Les agents se trouvant dans une situation particulière qui ne serait pas prévue dans la présente note sont invités à adresser leurs questions aux adresses suivantes :

- CPE : classe-ex-cpe.eapublic.sg@agriculture.gouv.fr
- PLPA : classe-ex-plpa.eapublic.sg@agriculture.gouv.fr
- PCEA : classe-ex-pcea.eapublic.sg@agriculture.gouv.fr

Le sous-directeur
de la gestion des carrières
et de la rémunération

Laurent BELLEGUIC

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1	Calendrier
Annexe 1bis	Synthèse du circuit des dossiers de candidatures
Annexe 2a	Listes des fonctions pour les PCEA et les PLPA
Annexe 2b	Liste des fonctions pour les CPE
Annexe 3a	Fiche de carrière PCEA / PLPA
Annexe 3b	Fiche de carrière CPE
Annexe 4	Déclaration dépôt de candidature
Annexe 5	Vivier 1 - Synthèse des candidatures par SRFD/SFD
Annexe 6	Vivier 2a - Synthèse des candidatures par SRFD/SFD
Annexe 7	Vivier 3 – Synthèse des candidatures SRFD/SFD
Annexe 8	Vivier 2b – Synthèse des candidatures par établissement
Annexe 9	Vivier 2b – Synthèse des candidatures par établissement et par SRFD/SFD
Annexe 10	Vivier 3 – Synthèse des candidatures par établissement et par SRFD/SFD
Annexe 11	Vivier 3 – Avis hiérarchique
Annexe 12	Outil de gestion utilisé pour l'élaboration du tableau d'avancement
Annexe 13	Liste des établissements ayant ouvert droit à l'indemnité de première affectation

	QUAND	Actions à mener	Acteurs
Enseignants affectés en EPLEFPA			
Vivier 1 : Agents justifiant de 6 années de détachement dans un statut d'emplois de direction d'établissement y compris lorsqu'ils ont été réintégrés dans leur corps d'origine pour exercer au sein d'un EPLEFPA des fonctions d'enseignement et d'éducation Vivier 2a : - agents détachés depuis moins de 6 ans dans un statut d'emplois de direction d'établissement mais justifiant de l'exercice de 6 années dans une ou plusieurs fonctions définies à l'annexe 2 - directeurs ou directeurs adjoints d'EPLEFPA n'ayant pas été détachés sous statut d'emplois - agents détachés ou ayant été détachés dans le corps des attachés (ou précédemment en qualité d'inspecteurs des affaires maritimes) pour exercer pendant au moins 6 ans des fonctions de direction au sein d'un ou plusieurs lycées professionnels maritimes ; - agents exerçant, au moment de leur candidature, des fonctions de DEA, DAT, directeur de centre de formation, ou faisant fonction de directeur ou de directeur-adjoint d'établissement Vivier 3 : agents dans les situations précitées et ayant atteint le 7ème échelon	Du jeudi 20 avril 2023 au vendredi 26 mai 2023	Constitution du dossier de candidature	Candidats viviers1 et 2a
	Vendredi 26 mai 2023	Date limite de dépôt du dossier de candidature complet au DRAAF-SRFD/DAAF-SFD	
		Date limite de transmission par mail du dépôt de candidature au BE2FR	
	Du vendredi 26 mai 2023 au vendredi 16 juin 2023	Vérification des candidatures, certification de la fiche de carrière, définition des avis et rédaction des appréciations sur les dossiers de candidature	DRAAF-SRFD/DAAF-SFD (enseignement agricole) ou bureau GM2 (enseignement maritime)
		Définition des avis et rédaction des appréciations sur les agents éligibles au 3ème vivier (annexe 11)	
		Communication des avis et appréciations aux agents	
		Etablissement des listes récapitulatives des agents	
	Vendredi 16 juin 2023	Date limite de transmission au BE2FR des dossiers de candidature, des avis 3ème vivier et des listes récapitulatives	
Vivier 2b : CPE, PLPA et PCEA n'ayant jamais exercé de fonction au sein d'une équipe de direction, ayant atteint le 3ème échelon de la hors-classe et exercé pendant 6 ans au moins une ou plusieurs fonctions figurant à l'annexe 2 Vivier 3 : agents précités ayant atteint le 7ème échelon de la HC	Du jeudi 20 avril 2023 au vendredi 26 mai 2023	Constitution du dossier de candidature	Candidats vivier 2b
	Vendredi 26 mai 2023	Date limite de dépôt du dossier de candidature complet au directeur de l'EPLEFPA	
		Date limite de transmission par mail du dépôt de candidature au BE2FR	
	Du vendredi 26 mai 2023 au vendredi 16 juin 2023	Vérification des candidatures, certification de la fiche de carrière, définition des avis et rédaction des appréciations sur les dossiers de candidature	Chefs d'établissement
		Définition des avis et rédaction des appréciations sur les agents éligibles au 3ème vivier (annexe 11)	
		Communication des avis et appréciations aux agents	
		Etablissement des listes récapitulatives des agents	
	Vendredi 16 juin 2023	Date limite de transmission au SRFD des dossiers, des avis et des listes récapitulatives	
	Du vendredi 16 juin 2023 au vendredi 21 juillet 2023	Contrôle des fiches de carrière et validation des avis des chefs d'établissement	SRFD/DRAAF
		Etablissement des listes récapitulatives des agents par corps et par établissement	
	Le vendredi 21 juillet 2023	Date limite de transmission des dossiers et des listes récapitulatives au BE2FR	
Enseignants affectés en lycée maritime			
Vivier 2a : directeurs et directeurs-adjoints des lycées d'enseignement maritime ayant exercé cette fonction pendant 6 ans au moins en qualité d'inspecteur des affaires maritimes ou en détachement dans le corps des attachés d'administration de l'Etat pour exercer ces fonctions	Du jeudi 20 avril 2023 au vendredi 26 mai 2023	Constitution du dossier de candidature par le candidat	Candidats vivier 2a
	Vendredi 26 mai 2023	Date limite de dépôt du dossier de candidature complet au bureau GM2 du MTECT	
		Date limite de transmission par mail du dépôt de candidature au BE2FR	
	Du vendredi 26 mai 2023 au vendredi 16 juin 2023	Vérification des candidatures, certification de la fiche de carrière, définition des avis et rédaction des appréciations sur les dossiers de candidature	Bureau GM2 du MTECT
		Définition des avis et rédaction des appréciations sur les agents éligibles au 3ème vivier (annexe 11)	
		Communication des avis et appréciations aux agents	
		Etablissement des listes récapitulatives des agents	
	Le vendredi 16 juin 2023	date limite de transmission au BE2FR des dossiers de candidature et des listes récapitulatives	

	QUAND	Actions à mener	Acteurs
Vivier 2b: CPE, PLPA et PCEA n'ayant jamais exercé de fonction au sein d'une équipe de direction, ayant atteint le 3ème échelon de la hors-classe et ayant exercé pendant 6 ans au moins une ou plusieurs fonctions figurant à l'annexe 2 Vivier 3 : agents précités ayant atteint le 7ème échelon de la hors-classe	Du jeudi 20 avril 2023 au vendredi 26 mai 2023	Constitution du dossier de candidature par le candidat	Candidats vivier 2b
	Vendredi 26 mai 2023	Date limite de dépôt du dossier de candidature complet au directeur du lycée d'enseignement maritime	
		Date limite de transmission par mail du dépôt de candidature au BE2FR	
	Du vendredi 26 mai 2023 au vendredi 16 juin 2023	Vérification des candidatures, certification de la fiche de carrière, définition des avis et rédaction des appréciations sur les dossiers de candidature	Directeur du lycée professionnel maritime
		Définition des avis et rédaction des appréciations sur les agents éligibles au 3ème vivier (annexe 11)	
		Communication des avis et appréciations aux agents	
		Etablissement des listes récapitulatives des agents	
	Vendredi 16 juin 2023	Date limite de transmission au bureau GM2 du MTECT des dossiers de candidatures, des avis 3ème vivier et des listes récapitulatives	Bureau GM2 du MTECT
	Du vendredi 16 juin 2023 au vendredi 21 juillet 2023	Contrôle des fiches de carrière et validation des avis des chefs d'établissement	
		Etablissement des listes récapitulatives des agents par corps et par établissement	
Le vendredi 21 juillet 2023	Date limite de transmission des dossiers et des listes récapitulatives au BE2FR		
Enseignants et CPE détachés sur un emploi d'inspecteur			
Vivier 1 : agents justifiant de 6 années de détachement dans le statut d'emploi d'inspecteur de l'enseignement agricole Vivier 3 : agents détachés dans le statut d'emploi d'inspecteur de l'enseignement agricole ayant atteint le 7ème échelon de la hors classe de leur corps d'origine	Du jeudi 20 avril 2023 au vendredi 26 mai 2023	Constitution du dossier de candidature par le candidat	Candidats vivier 1
	Vendredi 26 mai 2023	Date limite de dépôt du dossier de candidature complet au doyen de l'IEA	
		Date limite de transmission par mail du dépôt de candidature au BE2FR	
	Du vendredi 26 mai 2023 au vendredi 16 juin 2023	Vérification des candidatures, certification de la fiche de carrière, définition des avis et rédaction des appréciations sur les dossiers de candidature	Doyen de l'inspection
		Définition des avis et rédaction des appréciations sur les agents éligibles au 3ème vivier (annexe 11)	
		Communication des avis et appréciations aux agents	
		Etablissement des listes récapitulatives des agents	
		Vendredi 16 juin 2023	
Enseignants affectés dans les établissements d'enseignement supérieur, en services déconcentrés ou en administration centrale ou encore détachés dans un service relevant d'un autre ministère			
Viviers 1,2 & 3	Du jeudi 20 avril 2023 au vendredi 26 mai 2023	Constitution du dossier de candidature par le candidat relevant des viviers 1 et/ou 2	Candidats viviers 1 et 2
	Vendredi 26 mai 2023	Date limite de dépôt du dossier de candidature complet au chef de service ou directeur de la structure	
		Date limite de transmission par mail du dépôt de candidature au BE2FR	
	Du vendredi 26 mai 2023 au vendredi 16 juin 2023	Vérification des candidatures, certification de la fiche de carrière, définition des avis et rédaction des appréciations sur les dossiers de candidature	Chef de service ou directeur de la structure
		Définition des avis et rédaction des appréciations sur les agents éligibles au 3ème vivier (annexe 11)	
		Communication des avis et appréciations aux agents	
		Etablissement des listes récapitulatives des agents	
	Vendredi 16 juin 2023	Date limite de transmission des dossiers, des avis 3ème vivier et des listes récapitulatives au BE2FR	

Structure d'affectation actuelle	Vivier		Autorité hiérarchique
EPLEFPA	vivier 1	Agents exerçant ou ayant exercé des fonctions de direction sous statut d'emploi affectés en EPLEFPA	SRFD de rattachement
	vivier 2a	Agents exerçant ou ayant exercé des fonctions de direction sans statut d'emploi (faisant fonction, responsable d'exploitation, directeur de centre ...) affectés en EPLEFPA	SRFD de rattachement après visa du chef d'établissement
	vivier 2b	Agents ayant exercé une ou plusieurs des autres fonctions fixées par l'arrêté du 27 juillet 2018, à l'exception de fonctions de direction affectés en EPLEFPA	Chef d'établissement puis SRFD
	Vivier 3	Agents exerçant ou ayant exercé des fonctions de direction sous statut d'emploi affectés en EPLEFPA	SRFD de rattachement
		Agents exerçant ou ayant exercé des fonctions de direction sans statut d'emploi (faisant fonction, responsable d'exploitation, directeur de centre ...) affectés en EPLEFPA	SRFD de rattachement
		Enseignants	Chef d'établissement puis SRFD
Lycée maritime	vivier 1	Agents exerçant ou ayant exercé des fonctions de direction sous statut d'emploi affectés en EPLEFPA	Bureau des établissements d'enseignement maritime (GM2) du MTECT
	vivier 2a	Agents exerçant ou ayant exercé des fonctions de direction sans statut d'emploi (faisant fonction, responsable d'exploitation, directeur de centre ...) affectés en EPLEFPA ou agents détachés ou ayant été détachés dans le corps des attachés (ou précédemment en qualité d'inspecteurs des affaires maritimes) pour exercer pendant au moins 6 ans des fonctions de direction au sein d'un ou plusieurs lycées professionnels maritimes	Bureau GM2 après visa du chef d'établissement
	vivier 2b	Agents ayant exercé une ou plusieurs des autres fonctions fixées par l'arrêté du 27 juillet 2018, à l'exception de fonctions de direction affectés en EPLEFPA	Chef d'établissement puis bureau GM2
	Vivier 3	Agents exerçant ou ayant exercé des fonctions de direction sous statut d'emploi affectés en EPLEFPA	Bureau GM2
		Agents exerçant ou ayant exercé des fonctions de direction sans statut d'emploi (faisant fonction, responsable d'exploitation, directeur de centre ...) affectés en EPLEFPA	Bureau GM2
		Enseignants	Chef d'établissement puis bureau GM2
Enseignants et CPE détachés sur un emploi d'inspecteur	vivier 1	Agents justifiant de 6 années de détachement dans le statut d'emploi d'inspecteur de l'enseignement agricole	Doyen de l'inspection de l'enseignement agricole
	vivier 3	Agents justifiant de 6 années de détachement dans le statut d'emploi d'inspecteur de l'enseignement agricole et ayant atteint au moins le 7ème échelon de la hors classe de leur corps d'origine	Doyen de l'inspection de l'enseignement agricole
Enseignants affectés en administration centrale, dans un service déconcentré, dans un établissement d'enseignement supérieur ou détachés dans un autre corps	vivier 1	Agents exerçant ou ayant exercé des fonctions de direction sous statut d'emploi affectés en EPLEFPA	Supérieur hiérarchique (chef de service ou directeur de structure)
	vivier 2a	Agents exerçant ou ayant exercé des fonctions de direction sans statut d'emploi (faisant fonction, responsable d'exploitation, directeur de centre ...) affectés en EPLEFPA	
	vivier 2b	Agents ayant exercé une ou plusieurs des autres fonctions fixées par l'arrêté du 27 juillet 2018, à l'exception de fonctions de direction affectés en EPLEFPA	
	Vivier 3	Agents exerçant ou ayant exercé des fonctions de direction sous statut d'emploi affectés en EPLEFPA	
		Agents exerçant ou ayant exercé des fonctions de direction sans statut d'emploi (faisant fonction, responsable d'exploitation, directeur de centre ...) affectés en EPLEFPA	
		Enseignants	

**Listes des fonctions ouvrant accès à la classe exceptionnelle
des professeurs de lycées professionnels agricoles
et des professeurs certifiés de l'enseignement agricole
(VIVIER 2)**

Arrêté du 27 juillet 2018 fixant la liste des fonctions mentionnées à l'article 21 du décret n° 90-90 du 24 janvier 1990 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel agricole (PLPA) et à l'article 34-1 du décret n° 92-778 du 3 août 1992 relatif au statut particulier des professeurs certifiés de l'enseignement agricole (PCEA).

Rappel : l'agent doit être classé au moins au 3^{ème} échelon de la hors classe et justifier de 6 années dans une ou plusieurs des fonctions suivantes :

I. - En établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole
Directeur ou directeur adjoint d'établissement dont la fonction ne donne pas lieu à détachement dans un emploi mentionné au 1° du I de l'article 21 du décret n°90-90 du 24 janvier 1990 au 1° du I de l'article 34-1 du décret n°92-778 du 3 août 1992.
Directeur de centre de formation d'apprentis ou de centre de formation professionnelle et de promotion agricoles
Directeur d'exploitation agricole ou d'atelier technologique
Conseillers pédagogiques d'enseignants
Référents coopération internationale
Référent auprès des élèves en situation de handicap
Référents techniques et pédagogiques et animateurs de réseau faisant l'objet d'une désignation par lettre du directeur général de l'enseignement et de la recherche ou de l'autorité académique
Chargés d'une mission d'intérêt pédagogique et éducatif, s'inscrivant dans le cadre du projet d'établissement et désignés par l'autorité académique sur proposition du chef d'établissement
Coordonnateurs de filière
Enseignants exerçant leurs fonctions dans un établissement inscrit dans la liste annuelle arrêtée en application de l'article 2 du décret n°91-166 du 12 février 1991 ¹
Responsables de la qualité des formations de l'enseignement maritime en application de la Convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille
II. - En établissements publics d'enseignement supérieur agricole public
Enseignants affectés dans un établissement de l'enseignement supérieur agricole public ou relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

¹ Cf. liste en annexe 13

III. - En administration centrale
Chef de bureau
Chargé de mission auprès d'un directeur, d'un chef de service ou d'un sous-directeur
IV. – En services déconcentrés
Chef de service sous l'autorité du directeur au sein d'une direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, de la direction régionale et interdépartementale d'Ile-de-France ou d'une direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Adjoint au chef de service en direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt . dans les régions composées d'au moins dix départements ; . dans les autres régions créées dans le cadre de la réorganisation territoriale de l'Etat, si l'agent est affecté sur un site distant de celui où est affecté le chef de service
Chargé d'inspection de l'apprentissage en application de l'article R. 6251-2 du code du travail
Chargé de mission auprès d'un secrétaire général pour les affaires régionales
V - Domaine international
Expert auprès d'une organisation internationale, requérant une expérience diversifiée et des sujétions particulières .
Directeur d'un groupement d'intérêt public œuvrant dans le domaine international en relation avec les questions agricoles
VI - Autres fonctions équivalentes
Fonctions équivalentes à celles mentionnées aux I à V ci-dessus, exercées en position d'activité ou de détachement dans un autre corps ou dans un cadre d'emplois

Les fonctions mentionnées au III, IV, V et VI ne sont prises en compte que si elles concourent à l'organisation du service public de l'enseignement et de la formation professionnelle publics aux métiers de l'agriculture, de la forêt, de la nature et des territoires.

**Listes des fonctions ouvrant accès à la classe exceptionnelle
des conseillers principaux d'éducation
(VIVIER 2)**

Arrêté du 27 juillet 2018 fixant la liste des fonctions mentionnées à l'article 14-1 du décret n° 90-89 du 24 janvier 1990 relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation (CPE)

Rappel : l'agent doit être classé au moins au 3^{ème} échelon de la hors classe et justifier de 6 années dans une ou plusieurs des fonctions suivantes :

I. - En établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole
Directeur ou directeur adjoint d'établissement dont la fonction ne donne pas lieu à détachement dans un emploi mentionné au 1° du I de l'article 14-1 du décret n°90-89 du 24 janvier 1990
Directeur de centre de formation d'apprentis ou de centre de formation professionnelle et de promotion agricoles
Directeur d'exploitation agricole ou d'atelier technologique
Conseillers professionnels
Référents coopération internationale
Référent auprès des élèves en situation de handicap
Référents techniques et pédagogiques et animateurs de réseau faisant l'objet d'une désignation par lettre du directeur général de l'enseignement et de la recherche ou de l'autorité académique
Agents en fonction dans un lycée induisant des charges particulières (un seul poste de conseiller principal d'éducation et absence de poste de directeur adjoint)
Agents exerçant leurs fonctions dans un établissement inscrit dans la liste annuelle arrêtée en application de l'article 2 du décret n°91-166 du 12 février 1991
Agents affectés dans un établissement placé sous co-tutelle du ministère chargé de l'éducation nationale et du ministère chargé de l'agriculture et ne disposant pas d'une dotation en conseiller principal d'éducation de la part du ministère chargé de l'éducation nationale.
II. - En établissements publics d'enseignement supérieur agricole public
Personnels d'éducation affectés dans un établissement de l'enseignement supérieur agricole public ou relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.
III. - En administration centrale
Chef de bureau
Chargé de mission auprès d'un directeur, d'un chef de service ou d'un sous-directeur
IV. – En services déconcentrés
Chef de service sous l'autorité du directeur au sein d'une direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, de la direction régionale et interdépartementale d'Ile-de-France ou d'une direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Adjoint au chef de service en direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt . dans les régions composées d'au moins dix départements ; . dans les autres régions créées dans le cadre de la réorganisation territoriale de l'Etat, si l'agent est affecté sur un site distant de celui où est affecté le chef de service
Chargé d'inspection de l'apprentissage en application de l'article R. 6251-2 du code du travail
Chargé de mission auprès d'un secrétaire général pour les affaires régionales

V - Domaine international
Expert auprès d'une organisation internationale, requérant une expérience diversifiée et des sujétions particulières .
Directeur d'un groupement d'intérêt public œuvrant dans le domaine international en relation avec les questions agricoles
VI - Autres fonctions équivalentes
Fonctions équivalentes à celles mentionnées aux I à VI ci-dessus, exercées en position d'activité ou de détachement dans un autre corps ou dans un cadre d'emplois

Les fonctions mentionnées au III, IV, V et VI ne sont prises en compte que si elles concourent à l'organisation du service public de l'enseignement et de la formation professionnelle publics aux métiers de l'agriculture, de la forêt, de la nature et des territoires.

FICHE DE CARRIERE PLPA / PCEA

IDENTITE DE L'AGENT				
CORPS:	☐ PCEA	☐ PLPA		
NOM :	Prénom :	Date de naissance :		
N° agent :				
Affectation :				
Fonction actuelle :				
Vivier au titre duquel le candidat postule:	☐ Vivier 1	☐ Vivier 2		

Nature des fonctions exercées	Etablissement ou service d'affectation	Période	Durée	Justificatifs à fournir
Vivier 1 - Années de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 1027 et conduisant à pension civile à la date d'établissement du tableau d'avancement				
Vivier 2 - Fonctions exercées en établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole				
Directeur d'établissement dont la fonction ne donne pas lieu à détachement dans un emploi ou directeur adjoint d'EPLFPA				Fiche de service
Directeur de centre de formation d'apprentis ou de centre de formation professionnelle et de promotion agricoles				Fiche de service
Directeur d'exploitation agricole ou d'atelier technologique				Fiche de service
Conseillers pédagogiques d'enseignants				Fiche de service
Référents coopération internationale				Fiche de service, lettre de mission
Référent auprès des élèves en situation de handicap				Fiche de service
Référents techniques et pédagogiques et animateurs de réseau faisant l'objet d'une désignation par lettre du directeur général de l'enseignement et de la recherche ou de l'autorité académique				Lettre de mission
Chargés d'une mission d'intérêt pédagogique et éducatif, s'inscrivant dans le cadre du projet d'établissement et désignés par l'autorité académique sur proposition du chef d'établissement ;				Lettre de mission
Coordonneurs de filière				Fiche de service
Enseignants exerçant leurs fonctions dans un établissement inscrit dans la liste annuelle arrêtée en application de l'article 2 du décret du 12 février 1991 susvisé ;				Notification d'affectation
Responsables de la qualité des formations de l'enseignement maritime en application de la Convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille				Fiche de service, lettre de mission
Vivier 2 - Fonctions exercées en établissements publics d'enseignement supérieur agricole public				
Enseignants affectés dans un établissement de l'enseignement supérieur agricole public ou relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.				Notification d'affectation
Vivier 2 - Fonctions exercées en administration centrale :				
Chef de bureau				Notification d'affectation
Chargé de mission auprès d'un directeur, d'un chef de service ou d'un sous-directeur				Notification d'affectation
Vivier 2 - Fonctions exercées en services déconcentrés				
Chef de service sous l'autorité du directeur au sein d'une direction départementale interministérielle, d'une direction régionale ou inter-régionale ou d'un service relevant du ministère chargé de l'agriculture dans les régions et départements d'Outre-mer				Notification d'affectation
Adjoint au chef de service en direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt dans les régions composées d'au moins dix départements				Notification d'affectation
Adjoint au chef de service en direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt si l'agent est affecté sur un site distant de celui où est affecté le chef de service dans les régions de moins de 10 départements				Notification d'affectation
Chargé d'inspection de l'apprentissage en application de l'article R. 6251-2 du code du travail ;				Notification d'affectation
Chargé de mission auprès d'un secrétaire général pour les affaires régionales				Notification d'affectation

Vivier 2 - Fonctions exercées dans le domaine international				
Expert auprès d'une organisation internationale, requérant une expérience diversifiée et des sujétions particulières				Lettre de mission, attestation des organisations
Directeur d'un groupement d'intérêt public œuvrant dans le domaine international en relation avec les questions agricoles				Acte de nomination
Vivier 2 - Autres fonctions équivalentes				
Fonctions équivalentes à celles mentionnées ci-dessus, exercées en position d'activité ou de détachement dans un autre corps ou dans un cadre d'emplois.				

Je, soussigné(e), atteste sur l'honneur l'exactitude des informations portées ci-dessus relatives à ma carrière	Date et visa du directeur de la structure ou du chef de service attestant la validité des éléments fournis
Date et signature de l'agent :	

AVIS DE LA STRUCTURE SUR LA CANDIDATURE

Appréciation littérale de l'autorité hiérarchique :

Avis de l'autorité hiérarchique

- ☐ EXCELLENT
- ☐ TRES SATISFAISANT
- ☐ SATISFAISANT
- ☐ INSUFFISANT

Date et signature de l'autorité hiérarchique

Observations éventuelles de l'agent

Date et signature de l'agent :

A transmettre :

- Pour les candidatures des viviers 1 et 2a : le vendredi 16 juin 2023 au plus tard par les DRAAF-SRFD/DAAF-SFD, le bureau des lycées d'enseignement maritimes (GM2) du MTECT, les chefs de service concernés et la DGER au BE2FR
- Pour les candidatures du vivier 2b : le vendredi 16 juin 2023 au plus tard par les directeurs d'établissement au DRAAF-SRFD/DAAF-SFD pour les agents relevant de l'enseignement agricole ou au bureau des établissements de l'enseignement maritime (GM2) pour les agents relevant de l'enseignement maritime

AVIS DE L'AUTORITE ACADEMIQUE OU DU BUREAU GM2 (MTES) SUR LA CANDIDATURE (vivier 2b)

Cette rubrique ne concerne que les personnels enseignants et d'éducation exerçant des fonctions d'enseignement et d'éducation en EPLEFPA ou en lycée d'enseignement maritime

Avis du SRFD/SFD/bureau GM2:

- ☐ FAVORABLE
- ☐ DEFAVORABLE
- ☐ DOSSIER INELIGIBLE
- Date et signature du SRFD/SFD/GM2

A transmettre au BE2FR, pour les candidatures du vivier 2b uniquement, le vendredi 21 juillet 2023 au plus tard par les DRAAF-SRFD/DAAF-SFD pour les agents relevant de l'enseignement agricole ou le bureau des établissements de l'enseignement maritime (GM2) pour les agents relevant de l'enseignement maritime

FICHE DE CARRIERE CPE

IDENTITE DE L'AGENT				
CORPS:	☐ CPE			
NOM :	Prénom :	Date de naissance :		
N° agent :				
Affectation :				
Fonction actuelle :				
Vivier au titre duquel le candidat postule:	☐ Vivier 1	☐ Vivier 2		

Nature des fonctions exercées	Etablissement ou service d'affectation	Période	Durée	Justificatifs à fournir
Vivier 1 - Années de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 1027 et conduisant à pension civile à la date d'établissement du tableau d'avancement				
Vivier 2 - Fonctions exercées en établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole				
Directeur d'établissement dont la fonction ne donne pas lieu à détachement dans un emploi ou directeur adjoint d'EPLEFPA				Fiche de service
Directeur de centre de formation d'apprentis ou de centre de formation professionnelle et de promotion agricoles				Fiche de service
Directeur d'exploitation agricole ou d'atelier technologique				Fiche de service
Conseillers professionnels				Fiche de service
Référents coopération internationale				Fiche de service, lettre de mission
Référent auprès des élèves en situation de handicap				Fiche de service
Référents techniques et pédagogiques et animateurs de réseau faisant l'objet d'une désignation par lettre du directeur général de l'enseignement et de la recherche ou de l'autorité académique				Lettre de mission
Agents en fonction dans un lycée induisant des charges particulières (un seul poste de conseiller principal d'éducation et absence de poste de directeur adjoint) ;				Lettre de mission
Agents exerçant leurs fonctions dans un établissement inscrit dans la liste annuelle arrêtée en application de l'article 2 du décret du 12 février 1991 susvisé ;				Notification d'affectation
Agents affectés dans un établissement placé sous co-tutelle du ministère chargé de l'éducation nationale et du ministère chargé de l'agriculture et ne disposant pas d'une dotation en conseiller principal d'éducation de la part du ministère chargé de l'éducation nationale.				Fiche de service, lettre de mission
Vivier 2 - Fonctions exercées en établissements publics d'enseignement supérieur agricole public				
Personnels d'éducation affectés dans un établissement de l'enseignement supérieur agricole public ou relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.				Notification d'affectation
Vivier 2 - Fonctions exercées en administration centrale :				
Chef de bureau				Notification d'affectation
Chargé de mission auprès d'un directeur, d'un chef de service ou d'un sous-directeur				Notification d'affectation
Vivier 2 - Fonctions exercées en services déconcentrés				
Chef de service sous l'autorité du directeur au sein d'une direction départementale interministérielle, d'une direction régionale ou inter-régionale ou d'un service relevant du ministère chargé de l'agriculture dans les régions et départements d'Outre-mer				Notification d'affectation
Adjoint au chef de service en direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt dans les régions composées d'au moins dix départements				Notification d'affectation
Adjoint au chef de service en direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt si l'agent est affecté sur un site distant de celui où est affecté le chef de service dans les régions de moins de 10 départements				Notification d'affectation
Chargé d'inspection de l'apprentissage en application de l'article R. 6251-2 du code du travail				Notification d'affectation
Chargé de mission auprès d'un secrétaire général pour les affaires régionales				Notification d'affectation

Vivier 2 - Fonctions exercées dans le domaine international				
Expert auprès d'une organisation internationale, requérant une expérience diversifiée et des sujétions particulières				Lettre de mission, attestation des organisations
Directeur d'un groupement d'intérêt public œuvrant dans le domaine international en relation avec les questions agricoles				Acte de nomination
Vivier 2 - Autres fonctions équivalentes				
Fonctions équivalentes à celles mentionnées ci-dessus, exercées en position d'activité ou de détachement dans un autre corps ou dans un cadre d'emplois.				

Je, soussigné(e), atteste sur l'honneur l'exactitude des informations portées ci-dessus relatives à ma carrière	Date et visa du directeur de la structure ou du chef de service attestant la validité des éléments fournis
Date et signature de l'agent :	

AVIS DE LA STRUCTURE SUR LA CANDIDATURE

Appréciation littérale de l'autorité hiérarchique :Avis de l'autorité hiérarchique☐ EXCELLENT☐ TRES SATISFAISANT☐ SATISFAISANT☐ INSUFFISANTDate et signature de l'autorité hiérarchiqueObservations éventuelles de l'agentDate et signature de l'agent :A transmettre :- Pour les candidatures des viviers 1 et 2a : le vendredi 16 juin 2023 au plus tard par les DRAAF-SRFD/DAAF-SFD, le bureau des lycées d'enseignement maritimes (GM2) du MTECT, les chefs de service concernés et la DGER au BE2FR- Pour les candidatures du vivier 2b : le vendredi 16 juin 2023 au plus tard par les directeurs d'établissement au DRAAF-SRFD/DAAF-SFD pour les agents relevant de l'enseignement agricole

AVIS DE L'AUTORITE ACADEMIQUE OU DU BUREAU GM2 (MTES) SUR LA CANDIDATURE (vivier 2b)

*Cette rubrique ne concerne que les personnels enseignants et d'éducation exerçant des fonctions d'enseignement et d'éducation en EPLEFPA ou en lycée d'enseignement maritime*Avis du SRFD/SFD/bureau GM2:☐ FAVORABLE☐ DEFAVORABLE☐ DOSSIER INELIGIBLEDate et signature du SRFD/SFD/GM2A transmettre au BE2FR pour les candidatures du vivier 2b uniquement, le vendredi 21 juillet 2023 au plus tard par les DRAAF-SRFD/DAAF-SFD pour les agents relevant de l'enseignement agricole ou le bureau des établissements de l'enseignement maritime (GM2) pour les agents relevant de l'enseignement maritime

Secrétariat Général Service des ressources humaines Sous-direction de la gestion des carrières et de la rémunération Bureau de gestion des personnels enseignants et des personnels de la filière formation-recherche (BE2FR)	DECLARATION DE DEPÔT DE CANDIDATURE CLASSE EXCEPTIONNELLE
---	--

Cette fiche doit être signée, scannée par l'agent et envoyée au BE2FR à l'une des adresses suivantes en fonction du corps d'appartenance :

- **CPE** : *classe-ex-cpe.eapublic.sg@agriculture.gouv.fr*
- **PLPA** : *classe-ex-plpa.eapublic.sg@agriculture.gouv.fr*
- **PCEA** : *classe-ex-pcea.eapublic.sg@agriculture.gouv.fr*

le vendredi 5 mai 2023 au plus tard.

IDENTITE DE L'AGENT

IDENTITE			
NOM		Prénom	
Corps / grade		Échelon	
SITUATION PROFESSIONNELLE			
Établissement (EPLEFPA , lycée d'enseignement maritime ou établissement d'enseignement supérieur) en précisant le LEGTA, le LPA ou le centre de formation, service (DRAAF, DDT...) ou direction d'administration centrale ou opérateur d'affectation			
Ville		Région	
Fonction actuelle			

Déclare avoir adressé, en vue d'une promotion à la classe exceptionnelle de mon corps, le _____, mon dossier de candidature complet à :

Mon chef d'établissement	Le DRAAF-SRFD/DAAF-SFD	Le bureau GM2 du MTE
--------------------------	------------------------	----------------------

Entourer la mention utile

au titre du ou des :

1 ^{er} vivier	2 ^{ème} vivier
------------------------	-------------------------

Entourer la ou les mentions utiles

DATE ET SIGNATURE :

SRFD/SFD:

Date et signature du chef de SRFD

A transmettre au plus tard au BE2FR le vendredi 16 juin 2023 avec l'ensemble des fiches de carrière

Classe exceptionnelle 2023_Vivier 2a_liste récapitulative des candidats par SRFD
faisant fonction de directeur / responsable d'exploitation / directeur de centre

SRFD/SFD :

CPE							
Nom Prénom	Etablissement d'affectation		Avis				
			E	TS	S	I	
Total avis			0	0	0	0	
NOMBRE TOTAL DE CANDIDATS		0	####	####	####	####	
PCEA							
Nom Prénom	Etablissement d'affectation		Avis				
			E	TS	S	I	
Total avis			0	0	0	0	
NOMBRE TOTAL DE CANDIDATS		0	####	####	####	####	
PLPA							
Nom Prénom	Etablissement d'affectation		Avis				
			E	TS	S	I	
Total avis			0	0	0	0	
NOMBRE TOTAL DE CANDIDATS		0	####	####	####	####	

Date et signature du chef de SRFD

Classe exceptionnelle 2023_Vivier 3_liste récapitulative des candidats par SRFD

SRFD/SFD :

CPE							
Nom Prénom	Etablissement d'affectation		Avis				
			E	TS	S	I	
Total avis			0	0	0	0	
NOMBRE TOTAL DE CANDIDATS		0	####	####	####	####	
PCEA							
Nom Prénom	Etablissement d'affectation		Avis				
			E	TS	S	I	
Total avis			0	0	0	0	
NOMBRE TOTAL DE CANDIDATS		0	####	####	####	####	
PLPA							
Nom Prénom	Etablissement d'affectation		Avis				
			E	TS	S	I	
Total avis			0	0	0	0	
NOMBRE TOTAL DE CANDIDATS		0	####	####	####	####	

Date et signature du chef de SRFD

Classe exceptionnelle 2023_Vivier 2_liste récapitulative des candidats par établissement

Cachet de l'établissement :

CPE					
Nom Prénom		Avis			
		E	TS	S	I
Total avis		0	0	0	0
NOMBRE TOTAL DE CANDIDATS	0	####	####	####	####
PCEA					
Nom Prénom		Avis			
		E	TS	S	I
Total avis		0	0	0	0
NOMBRE TOTAL DE CANDIDATS	0	####	####	####	####
PLPA					
Nom Prénom		Avis			
		E	TS	S	I
Total avis		0	0	0	0
NOMBRE TOTAL DE CANDIDATS	0	####	####	####	####

Date et signature du chef d'établissement

Classe exceptionnelle 2023 - Vivier 2b - liste récapitulative des candidats par SRFD/SFD/GM2 - CPE

SRFD/SFD ou bureau GM2 du MTECT :

Etablissement d'affectation	Nom candidat	Prénom candidat	N° agent	Avis				Avis SRFD		
				E	TS	S	I	F	D	observations
NOMBRE TOTAL DE CANDIDATS / TOTAL AVIS				0	0	0	0	0		
PROPORTION DES AVIS				#####	#####	#####	#####	#####		
NOMBRE TOTAL DE CANDIDATS / TOTAL AVIS				0	0	0	0	0		
PROPORTION DES AVIS				#####	#####	#####	#####	#####		
NOMBRE TOTAL DE CANDIDATS / TOTAL AVIS				0	0	0	0	0		
PROPORTION DES AVIS				#####	#####	#####	#####	#####		
NOMBRE TOTAL DE CANDIDATS / TOTAL AVIS				0	0	0	0	0		
PROPORTION DES AVIS				#####	#####	#####	#####	#####		
NOMBRE TOTAL DE CANDIDATS / TOTAL AVIS				0	0	0	0	0		
PROPORTION DES AVIS				#####	#####	#####	#####	#####		
NOMBRE TOTAL DE CANDIDATS / TOTAL AVIS				0	0	0	0	0		
PROPORTION DES AVIS				#####	#####	#####	#####	#####		
NOMBRE TOTAL DE CANDIDATS / TOTAL AVIS				0	0	0	0	0		
PROPORTION DES AVIS				#####	#####	#####	#####	#####		
NOMBRE TOTAL DE CANDIDATS / TOTAL AVIS				0	0	0	0	0		
PROPORTION DES AVIS				#####	#####	#####	#####	#####		
NOMBRE TOTAL DE CANDIDATS / TOTAL AVIS				0	0	0	0	0		
PROPORTION DES AVIS				#####	#####	#####	#####	#####		

Date et signature du chef de SRFD

A transmettre au plus le vendredi 21 juillet 2023 au BE2FR avec l'ensemble des fiches de carrière

Date et signature du chef de SRFD

Secrétariat Général Service des ressources humaines Sous-direction de la gestion des carrières et de la rémunération Bureau de gestion des personnels enseignants et des personnels de la filière formation-recherche (BE2FR)	Avis rendu pour l'accès à la classe exceptionnelle – VIVIER 3
--	--

I – IDENTITE DE L'AGENT

NOM :	Prénom :
CORPS- GRADE :	Échelon :
AFFECTATION :	
: Région :	
Fonction actuelle :	

II - AVIS DE L'AUTORITE HIERARCHIQUE :

- EXCELLENT ☐
- TRES SATISFAISANT ☐
- SATISFAISANT ☐
- INSUFFISANT ☐

III – APPRECIATION, DATE ET SIGNATURE DU SUPERIEUR HIERARCHIQUE :**IV - OBSERVATIONS EVENTUELLES, DATE ET SIGNATURE DE L'AGENT :****V - AVIS DRAAF-SRFD/DAAF-SFD (enseignement agricole) ou bureau GM2 (enseignement maritime) (daté et signé)**

- FAVORABLE ☐
- DEFAVORABLE ☐

Barème et critères d'établissement des tableaux d'avancement à la classe exceptionnelle

Barème

1. L'appréciation

Excellent	100 points
Très satisfaisant	65 points
Satisfaisant	30 points
Insuffisant	0 point

2. L'ancienneté dans chacun des échelons de la HC

<i>Échelon et ancienneté dans le grade de la HC au 31/08 de l'année au titre de laquelle le TA est établi</i>	
3e E - sans ancienneté	2 points
3e E - ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	4 points
3e E - ancienneté comprise entre 1 an et 2 ans 5 mois 29 jours	6 points
4e E - sans ancienneté	8 points
4e E - ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	10 points
4e E - ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	12 points
4e E - ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 5 mois 29 jours	14 points
5e E - sans ancienneté	16 points
5e E - ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	18 points
5e E - ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	20 points
5e E - ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois 29 jours	22 points
6e E - sans ancienneté	24 points
6e E - ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	26 points
6e E - ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	28 points
6e E - ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois 29 jours	30 points
7e E - sans ancienneté	32 points
7e E - ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	34 points
7e E - ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	36 points
7e E - ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois 29 jours	38 points
7e E - ancienneté comprise entre 3 ans et 3 ans 11 mois et 29 jours	40 points
7e E - ancienneté comprise entre 4 ans et 4 ans 11 mois et 29 jours	42 points
7e E - ancienneté supérieure à 5 ans	44 points

Critères de départage

En cas d'égalité, les critères suivants sont pris en considération :

- Pour le vivier 1 :
 - nombre d'années de détachement dans le statut d'emploi exigées pour être candidat au 1er vivier ;
 - l'ancienneté dans le corps ou, pour les agents intégrés après détachement ou par liste d'aptitude, l'ancienneté dans le corps d'origine ;
 - l'ancienneté dans la fonction publique en qualité de titulaire ;

- l'ancienneté dans la fonction publique.

- Pour le vivier 2 :
 - l'ancienneté dans la fonction publique en qualité de titulaire ;
 - l'ancienneté dans la fonction publique ;
 - l'échelon ;
 - l'ancienneté dans l'échelon ;
 - l'ancienneté dans le grade.

- Pour le vivier 3 :
 - l'ancienneté dans la fonction publique en qualité de titulaire ;
 - l'ancienneté dans la fonction publique ;
 - l'échelon ;
 - l'ancienneté dans l'échelon ;
 - l'ancienneté dans le grade.

☐ Non concerné

Région	Etablissement d'affectation	Année scolaire																							
		2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022		
Auvergne-Rhône-Alpes	LEGTA de Chambéry - Savoie																								
	LEGTA de la Roche sur Foron																								
	LEGTA de Montbrison																								
	LEGTA de Moulins																								
	LEGTA de Roanne-Chervé (site de Noirétable)																								
	LEGTA de Vienne Seyssuel																								
	LEGTA d'Yssingeaux - Le Puy																								
	LEGTPA de Romans																								
	LPA Cognin																								
	LPA Contamine-sur Arve																								
	LPA de Belleville																								
	LPA de Combraillies																								
	LPA de Durdart																								
	LPA de La Palisse																								
Bourgogne - Franche-Comté	LPA de la Tour du Pin																								
	LPA de Montravail																								
	LPA de Montreuil																								
	LPA de Voiron																								
	LEGTA de Nevers - Cosne																								
	LEGTA de Nevers - Cosne (site de Nevers)																								
	LEGTA de Nevers - Cosne (site de Cosne)																								
	LEGTA de Semur-Chatillon																								
	LEGTA du Morvan																								
	LEGTA du Valdoie																								
	LEGTA Nancy - Lons-le-Saunier																								
	LEGTPA d'Auxerre-Labrosse																								
	LEGTPA La Barotte - Haute-Côte d'Or																								
	LEGTPA Vesoul																								
Bretagne	LPA Champs-sur-Ilonne																								
	LPA de Charolles																								
	LPA de Plagny-Sermoise																								
	LPA de Tournus																								
Centre - Val de Loire	LPA de Velet																								
	LP de Saint Briec																								
	LPA de Saint Aubin du Cormier																								
	LEGTA Bourges Le Sollier (Le Subdray)																								
	LEGTA de Chartres																								
	LEGTA de Châteauroux																								
	LEGTA de Tours Fondettes																								
	LEGTA Le Chesnoy Les Banes (site du Chesnoy)																								
	LEGTPA Vendôme Blois Montoire (Site de Blois)																								
	LEGTPA Vendôme Blois Montoire (Site de Montoire)																								
Corse	LEGTPA Vendôme Blois Montoire (Site de Vendôme)																								
	LPA d'Amboise																								
	LPA de Beaune La Rolande																								
	LPA de Beaune Bellegarde																								
Grand-Est	LPA de Chambray lès Tours																								
	LEGTA de Sartène																								
	LEGTA d'Avize																								
	LEGTA de Chaumont																								
	LEGTA de Croigny																								
	LEGTPA de la Meuse (site de Bar le Duc)																								
	LEGTA de la Meuse (site de Verdun)																								
	LEGTA de Metz																								
	LEGTA de Mirecourt																								
	LEGTPA de Rouffach																								
	LEGTA de Saint Laurent																								
	LEGTPA de Colmar Wintzeheim																								
	LEGTPA Charleville-Mézières																								
	Hauts-de-France	LEGTPA de Châlons-en-Champagne																							
LEGTPA de Reims																									
LEGTPA de Troyes - Saint-Pouange																									
LEGTPA de Vesoul																									
LPA d'Erstein																									
LPA Foy-Billot																									
LEGTPA de Macouria																									
LEGTA d'Amiens Le Paraclet																									
LEGTA de Crézancy																									
LEGTA de la Thierache																									
Ile-de-France	LEGTA de l'Oise (Ainon)																								
	LEGTA de Vervins																								
	LEGTA du Nord																								
	LEGTA du Nord (Site de Sains-du-Nord)																								
	LEGTA du Pas-de-Calais																								
	LEGTPA du Nord (Site de Quesnoy)																								
	LEP de Dunkerque Rosendael																								
	LPA d'Abbeville																								
	LPA d'Aumont																								
	LPA de Dunkerque																								
	LPA de la Haute-Somme (site de Péronne)																								
	LPA de la Haute-Somme (site de Ribemont)																								
	LPA de Raismes-Valenciennes																								
	Mayotte	LPA de Ribecourt																							
LEGTPA de Brie-Comte-Robert																									
Normandie	LEGTPA La Bretteville																								
	LEGTPA Saint-Germain-en-Laye																								
	Lycée agricole de Mayotte																								
	LEGTA de Sees																								
	LEGTA d'Evreux																								
	LEGTA E. de Chambray																								
	LEGTPA de Coutances																								
	LPA d'Alençon																								
LPA de Saint-Hilaire																									
LPA de Vire																									
LPA d'Envermeu																									
LPA du Neubourg																									
LPA du Pays de Bray																									

[illegible]